

2. Nonobstant les dispositions de l'Article IV, paragraphe 7, une fois que les Parties auront adopté le régime de pêche applicable aux stocks visés par le présent Article, le Conseil du fleuve Fraser proposera à la Commission des règlements concernant la capture du saumon visé au paragraphe 1.

3. Le Conseil du fleuve Fraser passera en revue avec les autres conseils compétents les régimes de pêche et les renseignements fournis en application de l'Article IV, paragraphe 3, en ce qui concerne les espèces de saumons autres que le saumon sockeye et le saumon rose du fleuve Fraser avant de proposer des règlements en application du paragraphe 2. Le Conseil du fleuve Fraser et la Commission veilleront à ce que les recommandations et propositions réglementaires satisfassent dans la mesure du possible aux exigences des Parties en ce qui concerne la gestion des stocks autres que ceux du saumon sockeye et du saumon rose du fleuve Fraser.

4. En appliquant le présent Article, le Conseil du fleuve Fraser et la Commission tiendront compte des droits aborigènes existants, des droits établis dans les traités existants conclus avec les autochtones et des objectifs nationaux relatifs aux contingents, et chercheront à assurer la cohérence de leurs activités avec ces droits et objectifs.

5. Sur la base des propositions faites par le Conseil, la Commission recommandera des règlements aux Parties pour approbation. Les Parties passeront les recommandations en revue pour, notamment, s'assurer de la compatibilité de ces dernières avec leurs obligations juridiques nationales. Les règlements entreront en vigueur sur approbation de la Partie dans les eaux de laquelle lesdits règlements sont applicables.

6. Durant la saison de pêche, le Conseil du fleuve Fraser peut établir des ordonnances en vue d'apporter des ajustements aux temps et secteurs de pêche stipulés dans les règlements annuels, en réponse à des variations dans les conditions anticipées. Les Parties passeront en revue les ordonnances pour s'assurer de leur compatibilité avec leurs obligations juridiques nationales. Les Parties donneront effet à ces ordonnances en conformité avec leurs lois et procédures respectives.

7. Les Parties ne réglementeront pas leurs activités de pêche dans les secteurs à l'extérieur de la zone spécifiée à l'Annexe II d'une manière qui empêcherait la réalisation des objectifs du régime de pêche applicables aux saumons visés au paragraphe 1.

ARTICLE VII

Cours d'eau transfrontière

1. Le présent Article vise le saumon originaire de cours d'eau transfrontière.

2. Nonobstant l'Article IV, paragraphe 3c), lorsque le saumon est originaire de la partie canadienne d'un cours d'eau transfrontière, le conseil compétent fera connaître ses vues à la Commission en ce qui concerne l'échappée pour le frai à prévoir pour tous les stocks de saumons du cours d'eau en question, si l'une ou l'autre section du conseil en fait la demande.

3. Sur la base des vues fournies par le conseil en application du paragraphe 2, la Commission recommandera aux Parties les échappées à assurer pour le frai.